



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRFIP d'Ile de France et de Paris
Pôle contrôle fiscal et affaires juridiques
15ème Brigade de Vérifications Paris-Centre
12, rue George Sand
75796 PARIS CEDEX 16

En cas de changement définitif de domicile,
prière de renvoyer à l'expéditeur en indiquant
la nouvelle adresse dans le cadre barré au verso.

AR

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RECOMMANDE

R1 AR

PARIS
75

06 03 25

192 L1 037091

821R 951140

€ R.F.

006,44

LA POSTE

CP 652899



4004686875604290

(04) Champs – FlysÜes
HighSkill

Reexpedition : 20250327

NOUVELLE ADRESSE

INDIQUÉ AU VERSO



LA POSTE

**AVIS DE PASSAGE
DU FACTEUR
LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR**

Contre-remboursement

CE FEUILLET EST À DÉTACHER **SEUL** SELON LES POINTILLÉS

La Poste - SA au capital de 5 364 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

2C 157 730 6648 1



NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3

DESTINATAIRE LETTRE X

X

RECOMMANDÉ AR

À COMPLÉTER PAR LE FACTEUR
Présenté / Avisé le :

À reporter sur le feuillet suivant

Vous pouvez retirer cette lettre recommandée dans votre bureau de poste, muni(e) d'une pièce d'identité et du présent avis à partir du

à _____ heures, et avant expiration du délai de garde.

Motif de non-distribution :
Absent(e)
Autre _____

Bureau de poste :

Adresse :

**SAS HIGHSKILL
PAR SON REPRESENTANT LEGAL**

66 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES

75008 PARIS

**SAS HIGHSKILL
PAR SON REPRESENTANT LEGAL**

66 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES

75008 PARIS



2C 157 730 6648 1



**Bénéficiez du service
gratuit Nouvelle Livraison**
Voir conditions au verso

Déduire 7 grammes

DESTINATAIRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIR REGION FINANCES PUBLIQUES ILE-DE-
FRANCE ET PARIS
15EME BRIGADE DEPARTEMENTALE DE
VERIFICATION**
12 RUE GEORGE SAND
75796 PARIS CEDEX 16
Téléphone : 01 44 30 50 45
Mél. : 15e-bdv.paris-centre@dgfip.finances.gouv.fr

SAS HIGHSKILL
PAR SON REPRESENTANT LEGAL
66 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Chantal DRIOUT
Téléphone : 01 44 30 50 45
Mél : chantal.driout@dgfip.finances.gouv.fr

Le 04 Mars 2025

Objet : Droit de communication

Je vous informe que l'Administration est autorisée à obtenir communication de divers éléments, conformément aux dispositions des articles L. 81, L.83, L.85 et L. 102 B du Livre des Procédures Fiscales.

Je vous précise que cette opération ne constitue pas une vérification de votre situation fiscale.

Le refus de communiquer est sanctionné par une amende fiscale prévue à l'article 1734 du Code général des impôts.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir, dans les meilleurs délais, les éléments listés ci-dessous concernant le client suivant

SAS AYOS TECH
10, RUE DE LA PAIX
75002 PARIS
(N° SIREN : 898 551 742)

pour la période comprise entre le 21/04/2021 et le 31/12/2023

- **Copie du compteclient (411)**
- **Copies des factures**
- **Copies des contrats de prestations**
- **Références du (des) compte(s) bancaire(s) à partir desquels les paiements ont été effectués**
- **Nom et prénom de votre interlocuteur habituel dans la SAS AYOS TECH**

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspectrice des Finances Publiques
Chantal DRIOUT

Art. L. 81 du LPF

Le droit de communication permet aux agents de l'Administration, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements mentionnés aux articles du présent chapitre dans les conditions qui y sont précisées.

Le droit prévu à l'alinéa précédent s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

Le droit de communication est étendu, en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles L. 83 à L. 95, au profit des agents des administrations chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le Code général des impôts

Art. L. 83 du LPF

Les administrations de l'Etat des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis à au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Art. L. 85 du LPF

Les contribuables doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres dont la tenue est rendue obligatoire par les articles L. 123-12 à 123-28 du code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recette et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication porte également sur les registres de transfert d'actions et d'obligations et sur les feuilles de présence aux assemblées générales.

Art. L. 96 G du LPF

Les agents des impôts peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dans les conditions prévues par cet article.

Ils peuvent également se faire communiquer les données traitées et conservées relatives à l'identification du vendeur ou du prestataire, à la nature des biens ou des services vendus, à la date et au montant des ventes ou prestations effectuées par les opérateurs des services prévus au d du 2 de l'article 11 du règlement (CE) n° 1777/2005 du Conseil du 17 octobre 2005 portant mesures d'exécution de la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et, sous les réserves prévues au V de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, les données traitées et conservées par les opérateurs des services prévus au e du 2 de l'article 11 du règlement (CE) n° 1777/2005 du Conseil du 17 octobre 2005 précité . »

Art. L. 102 B du LPF

1. Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article L. 169.

Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.

2. Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés au 1., les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 13 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 169. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

Art. 1734 du CGI

Le refus de communication des documents et renseignements demandés par l'administration dans l'exercice de son droit de communication ou tout comportement faisant obstacle à la communication entraîne l'application d'une amende de 10 000 €. Cette amende s'applique pour chaque demande, dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités ne sont pas communiqués. Une amende de même montant est applicable en cas d'absence de tenue de ces documents ou de destruction de ceux-ci avant les délais prescrits.

Une amende égale à 1 500 € est applicable, pour chaque document, sans que le total des amendes puisse être supérieur à 50 000 € [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013], en cas d'opposition à la prise de copie mentionnée à l'article L. 13 F du livre des procédures fiscales.